

QUEBEC

M.R.C. DE LA MATAPEDIA

REGLEMENT NUMERO 8-90

ETABLISSANT LES MODALITES ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET
FINANCIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN MATIERE
D'EVALUATION A L'EGARD DES CITES ET VILLES DE LA M.R.C. DE LA MATAPEDIA

ASSEMBLEE régulière du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, tenue le 12^{ème} jour de décembre 1990, à 19 H 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE PREFET: MONSIEUR DANIEL LAMARRE

MADAME LA MAIRE ET
MESSIEURS LES MAIRES:

Urbain Sinclair	St-Damase
Jean-Marie Leclerc	Sayabec
Daniel Bélanger	St-Benoît
Bertin Bellavance	St-Cléophas
Edgar Plante	Ste-Florence
Jacques Michaud	Amqui
Paul Lepage	St-Moïse
Marcel Auclair	Val-Brillant
Yvon Caron	St-Tharcisius
Denis Bastien	St-Jacques-le-Majeur
Bernard Landry	St-Noël
Réal Michaud	Lac-Humqui
Laurent Boudreau	St-Léon
Lucien Soucy	St-Alexandre-des-Lacs
Jean-Marie Abud	Causapscaï
Rina Tremblay	Ste-Marguerite
Roger Jean	St-Vianney
Cyprien Gendron	St-Edmond
Gratien Thériault	Albertville
Guy Dupont	Ste-Irène

Tous membre du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. de La Matapédia a adopté le 10 octobre 1990, la résolution numéro C.M. 122-90 manifestant son intention d'acquérir compétence pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation à l'égard des cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. de La Matapédia entend déclarer sa compétence pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation à l'égard des cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. doit, suivant les dispositions de l'article 10.3 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relativement à l'assujettissement ou au retrait des cités et villes de son territoire à cette compétence;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil de la M.R.C. de La Matapédia tenue le 28 novembre 1990.

En conséquence, sur proposition de Monsieur Bertin Bellavance, appuyé par Monsieur Denis Bastien et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur sont attribués ci-après:

- 1.1 Dépenses en immobilisations: L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition de biens meubles et immeubles et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les appareils de bureau, les équipements informatiques ainsi que les logiciels nécessaires à l'opération du service d'évaluation;
- 1.2 Dépenses d'opération et d'administration: Les dépenses d'opération et d'administration comprennent non restrictivement les salaires, les avantages sociaux, les assurances, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage et électricité), les cotisations, le loyer, les frais de financement encourus dans le but de réaliser l'objet de la présente entente, les fournitures, les photocopies et autres dépenses du genre;
- 1.3 Evaluation uniformisée: Evaluation uniformisée des biens-fonds imposables tel que spécifié à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 1.4 M.R.C.: La Municipalité régionale de comté de La Matapédia
- 1.5 Municipalité: Corporation, cité ou ville faisant partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
- 1.6 Municipalité participante: Municipalité assujettie à la compétence en matière d'évaluation foncière de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia.

ARTICLE 2 COMPÉTENCE DE LA M.R.C.

La compétence de la M.R.C. porte sur la fourniture du service de la confection et de la tenue à jour des rôles d'évaluation foncière et de valeur locative à l'égard des cités et villes de son territoire.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA M.R.C.

La M.R.C. s'engage à assurer, conformément aux lois et règlements qui régissent l'évaluation foncière, la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation foncière et de valeur locative des cités et villes de son territoire ainsi qu'il suit:

- 3.1 Mise à jour annuelle du rôle d'évaluation foncière;
- 3.2 Mise à jour annuelle du rôle de valeur locative;
- 3.3 Confection des rôles triennaux d'évaluation foncière et de valeur locative;
- 3.4 Maintenir à jour l'inventaire du milieu concernant les rôles d'évaluation foncière et de valeur locative;
- 3.5 Mise à jour de la matrice graphique;
- 3.6 Défendre les dossiers devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière et des instances d'appel découlant de toute plainte.

ARTICLE 4 DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN TOUT OU EN PARTIE

Pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article 2 du présent règlement, le conseil de la M.R.C. pourra confier à une firme d'évaluation privée un contrat pour l'exercice en tout ou en partie de ladite compétence.

ARTICLE 5 REPARTITION DES DEPENSES D'IMMOBILISATIONS, D'OPERATION ET D'ADMINISTRATION RELATIVES A LA FOURNITURE DU SERVICE DE CONFECTION ET DE TENUE A JOUR DES ROLES D'EVALUATION FONCIERE

Les dépenses d'immobilisations, d'opération et d'administration sont réparties en suivant la moyenne obtenue par la répartition entre les municipalités participantes au prorata de leur évaluation uniformisée et celui du prorata ou pourcentage du nombre de dossiers et de fiches d'évaluation de chacune des municipalités participantes, le tout suivant la formule suivante:

$$r = \frac{e + d}{2}$$

r = répartition entre les municipalités participantes

e = répartition au prorata de l'évaluation uniformisée de chacune des municipalités participantes

d = répartition au prorata ou pourcentage du nombre de dossiers ou fiches d'évaluation de chacune des municipalités participantes

La répartition des quotes-parts payables à la M.R.C. est établie chaque année par l'adoption des prévisions budgétaires prévues, en vertu des dispositions du Code municipal, le quatrième mercredi du mois de novembre, et suivant les dispositions décrites au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 6 BUDGET

Chaque année, le conseil de la M.R.C. dresse les prévisions des dépenses et des revenus du service d'évaluation foncière, lesquelles sont adoptées selon les dispositions du Code municipal. Ces prévisions indiquent la quote-part payable à la M.R.C. pour chacune des municipalités participantes.

ARTICLE 7 MODALITES DE PAIEMENT

Les quotes-parts décrites aux articles 4 et 5 du présent règlement sont payables à la M.R.C. en quatre (4) versements égaux:

- 1^{er} avril
- 1^{er} juin
- 1^{er} septembre et
- 1^{er} novembre

Toute quote-part impayée après les dates ci-dessus mentionnées portera intérêt à raison de 15% par année à compter desdites dates, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 8 QUOTE-PART SPECIALE

Les municipalités participantes concernées par une équilibrage totale ou partielle, une confection ou une tenue à jour d'un rôle de valeur locative, une transcription métrique, une opinion juridique spécifique à un dossier, ou toute autre activité spécifique débordant de la tenue à jour régulière du rôle d'évaluation,

assument entièrement les dépenses reliées à l'exécution de tels travaux. Ces dépenses doivent préalablement être autorisées par le conseil de la M.R.C. et elles sont établies selon le taux horaire fixé chaque année par le budget de la M.R.C.

ARTICLE 9 COMPTABILITE ET ETATS FINANCIERS

La M.R.C. tient une comptabilité particulière pour le service d'évaluation foncière et elles transmet copie des états financiers à chacune des municipalités participantes.

ARTICLE 10 DROIT DE RETRAIT AVANT LA DECLARATION DE COMPETENCE

Toute cité ou ville peut exercer son droit de retrait avant l'adoption de la déclaration de compétence selon l'article 678.0.1. du Code municipal, sans devoir contribuer à aucune dépense de la M.R.C.

ARTICLE 11 DROIT DE RETRAIT APRES LA DECLARATION DE COMPETENCE

Les cités ou villes qui se prévalent de leur droit de retrait en application de l'article 10.1 du Code municipal devront contribuer jusqu'à leur acquittement, aux dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations qui auront été autorisées durant l'exercice de la compétence et avant l'utilisation dudit droit de retrait.

Le droit de retrait devra être signifié à la M.R.C. six (6) mois à l'avance et ne pourra être exécutoire pendant un exercice financier en cours.

ARTICLE 12 ASSUJETTISSEMENT A LA COMPETENCE AVANT LA DECLARATION DE COMPETENCE

Une cité ou ville qui après avoir exercé son droit de retrait désire s'assujettir à la déclaration de compétence avant son adoption selon l'article 678.0.1. du Code municipal, ne devra contribuer à aucune dépense de la M.R.C.

ARTICLE 13 ASSUJETTISSEMENT A LA COMPETENCE APRES LA DECLARATION DE COMPETENCE

Une corporation, une cité ou une ville qui s'est prévalu de l'article 10.1 du Code municipal pour s'assujettir à la compétence de la M.R.C. en matière d'évaluation contributive, en conformité des dispositions du présent règlement, aux dépenses d'immobilisations, d'opération et d'administration du service de confection et de tenue à jour des rôles d'évaluation foncière et de valeur locative.

La cité ou ville qui décide de s'assujettir à la compétence de la M.R.C. devra contribuer aux dépenses d'immobilisations du service d'évaluation qui auront été antérieurement autorisée à son assujettissement à la compétence de la M.R.C. Ainsi, cette cité ou ville devra verser dès son assujettissement à la M.R.C. un montant forfaitaire calculé comme suit:

$$d = m - a$$

d = contribution aux dépenses d'immobilisations payables par la cité ou la ville qui désire s'assujettir à la compétence de la M.R.C.

m = contribution aux dépenses d'immobilisations du service d'évaluation par les municipalités participantes qui ont été antérieurement autorisées à l'assujettissement à la compétence de la M.R.C.

a = dépréciation annuelle au taux de 15% sur le coût total des biens acquis à même les contributions aux dépenses d'immobilisations.

L'assujettissement doit être signifié à la M.R.C. trois (3) mois à l'avance et ne pourra être exécutoire qu'au début d'un nouvel exercice financier.

ARTICLE 14 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les actifs et les passifs du service d'évaluation d'avant l'assujettissement d'une ou des cités et villes demeurent exclusivement la propriété et la responsabilité de la M.R.C.

Les immobilisations acquises à partir de l'assujettissement d'une ou des cités et villes seront partagées de la façon suivante advenant la fin des opérations dudit service ou le retrait d'une ou des cités et villes: Pour les biens meubles et immeubles, la M.R.C. versera à la ou aux cités et villes une compensation financière représentant la quote-part de celle(s)-ci dans la valeur marchande de ces biens.

La quote-part sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens.

Le passif relatif aux biens meubles et immeubles (voir article 11).

Quant au passif relatif à l'opération du service, celui-ci sera partagé entre les municipalités participantes suivant le critère utilisé à l'article 5 du présent règlement pour la répartition des coûts d'opération et d'administration.


ARTICLE 15 CONTRAT EN COURS AVEC DES FIRMES D'ÉVALUATION PRIVÉES

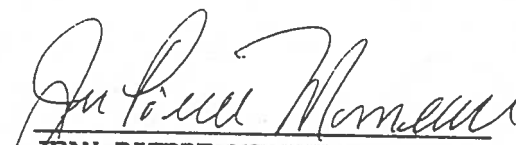
La M.R.C. s'engage à respecter jusqu'à leur échéance les contrats liant les firmes d'évaluation privées à chacune des cités ou villes de son territoire.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI M.R.C. DE LA MATAPEDIA
CE 12^{ème} JOUR DE DECEMBRE 1990


DANIEL LAMARRE
Préfet


JEAN-PIERRE MORNEAU
Secrétaire-trésorier